



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la société EDF Renouvelables France
sur la commune de Wallers (59)**

n°MRAe 2022-6147

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 14 mars 2021 sur le projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Wallers dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, les dossiers ont été transmis complets le 14 mars 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 mars 2022 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 avril 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société EDF Renouvelables, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 7,65 hectares, pour une production d'électricité annuelle envisagée de 9,52 MWc/an, à Wallers dans le département du Nord, sur le site d'un ancien terril arasé.

Le projet comprendra l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, la réalisation de deux locaux techniques de transformation et de deux postes de livraison électrique, le raccordement au poste source de Petite-Forêt, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le dossier nécessite d'être complété par une étude des impacts du raccordement envisagé, et par une étude de sols, afin de définir précisément le dispositif d'ancrage au sol.

Les principaux enjeux sont le paysage, la biodiversité et la présence de zones humides.

Le site de projet, ancien terril, est indissociable du site minier de la Fosse d'Arenberg classé monument historique. L'implantation retenue des panneaux photovoltaïques, avec destruction de végétation qui aurait pu contribuer à l'intégration paysagère du projet, pourrait remettre en cause la cohérence paysagère du site. L'étude des impacts du projet nécessite d'être poursuivie, notamment au travers de photomontages réalistes et plus nombreux.

L'implantation du projet est concernée par des zones humides. Le projet n'évite qu'une partie des zones concernées et n'étudie pas les fonctionnalités des zones impactées ; en cela le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Artois-Picardie (2022-2027). L'étude d'impact nécessite d'être complétée et le projet étudié au regard des objectifs premiers de préservation des zones humides.

La zone d'implantation, située à proximité de ZNIEFF et secteurs Natura 2000, est en large part entourée d'une végétation boisée la partie centrale est recouverte de schistes et de fourrés épars.

Les milieux, qui constituent une mosaïque d'habitats, sont propices à une biodiversité riche, avec des espèces patrimoniales et protégées, notamment la Gesse des bois, le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, l'Alyte accoucheur, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune, Noctule de Leisler. Le projet envisage des défrichements et la destruction de zones humides.

Malgré les mesures envisagées, qui restent à préciser et à étudier plus avant, l'impact sur la destruction de milieux et d'espèces reste non négligeable. Concernant les espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de rechercher l'évitement, le dossier ne démontant pas l'absence de solution alternative.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir à des impacts négligeables sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Variscourt (02)

La société EDF Renouvelables, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol à Wallers sur un terrain clôturé de 7,68 hectares, d'une puissance de 9,52 MWc¹ pour une production annuelle estimée de 9500 MWh (étude d'impact page 27). Il est déclaré que la production de la centrale permettra d'alimenter la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude sanitaire) annuelle moyenne de 5 940 habitants (page 27 de l'étude d'impact).

La zone du projet est située sur le terril de la fosse d'Arenberg arasé en 1989. Le site ne présente actuellement aucun usage. Il se présente comme un vaste terrain relativement plat, entouré d'un corridor boisé. Le sol, composé de résidus d'exploitation minière de type schisteux est relativement imperméable et la présence de légers décaissements entraîne par endroit la présence de mares permanentes ou temporaires.

La surface envisagée des modules au sol est de 4,52 hectares. Les modules seront des structures fixes inclinées à 10° et orientées vers le sud et d'une hauteur de 2,2 mètres. Le type de fondations n'est pas encore arrêté à ce stade du projet néanmoins les fondations par pieux battus seront préférées, celles-ci permettant de limiter l'imperméabilisation. Les fondations seront définies précisément une fois les investigations sur la qualité des sols réalisées.

Le dossier indique, page 29 de l'étude d'impact, que les fondations auront une profondeur d'ancrage dans le sol ne dépassant que rarement les 80-120 centimètres. Page 30 et 35, de l'étude d'impact, les options proposées vont de la pose au sol à une profondeur de 1,5 à 3 mètres sous terre notamment pour les pieux battus.

Le projet comprendra les équipements suivants :

- deux postes de livraison d'une surface de plancher de 35 m² et d'une hauteur de 3,5 mètres avec une partie enterrée ;
- deux postes de conversion (dans le résumé non technique (page 3) il est indiqué quatre postes de conversion) ;
- une clôture (de 1539 mètres de long et hauteur de 2 mètres avec passages à petite faune (20 × 20) p 32 EI) et d'un portail d'accès afin d'en assurer la sécurité ;
- une citerne de 120 m³.

L'autorité environnementale demande de mettre en cohérence les éléments descriptifs du projet sur l'ensemble des documents notamment concernant le nombre de postes de conversion, la surface de panneaux, la profondeur des fondations.

La centrale sera entourée par deux types de piste, une renforcée permettant la circulation d'engins lourds d'une largeur de cinq mètres et une piste légère d'une largeur de quatre mètres qui sera traitée par fauchage régulier.

¹ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

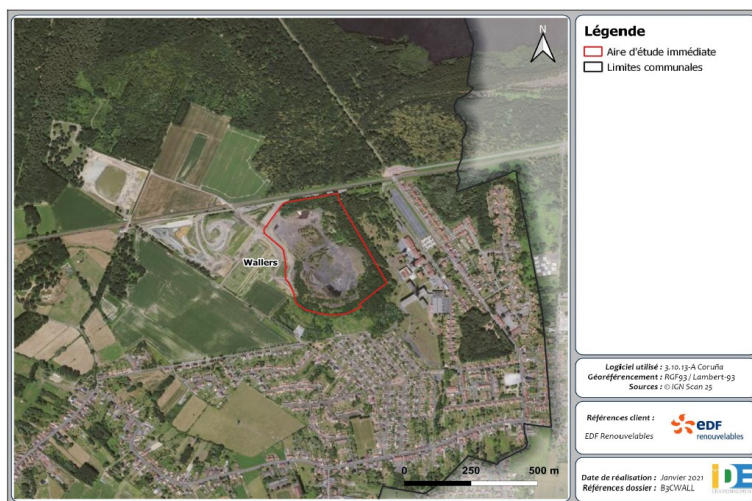
Le raccordement de la centrale photovoltaïque de Wallers se fera au poste source de Petite Forêt, sur la commune du même nom, à 7,4 kilomètres à l'est du projet, exploité par la société ENEDIS. Le tracé de raccordement définitif sera fourni par ENEDIS dès l'obtention du permis de construire. Un tracé prévisionnel a été défini au sein du dossier d'étude d'impact. Il est déclaré que celui-ci empruntera uniquement des voiries existantes (routes communales, départementales et autoroute A23) pour atteindre le poste source et qu'il sera enterré afin de ne pas générer de nuisances en exploitation. L'étude indique page 260 et 261 les potentiels impacts du tracé prévisionnel et une cartographie présente celui-ci et les zones à enjeux mais sans analyse. Si l'étude d'impact mentionne que le tracé prévisionnel traversera plusieurs zones du patrimoine naturel (ZNIEFF de type I et II, bordure de site Natura 2000), elle n'examine pas l'impact de ces traversées, considérant que le tracé serait situé le long de voiries existantes et en conséquence, les incidences sur le milieu naturel seraient négligeables. Or, au vu des enjeux en présence (cf. chapitre II.4.2), l'absence d'impact ne peut être affirmée.

L'étude d'impact prévoit qu'en cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impact « pourra » être actualisée. L'actualisation de l'étude d'impact, en cas d'évolution du projet, dont fait partie le raccordement, est obligatoire. En cas de doute, l'autorité environnementale peut être consultée pour avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

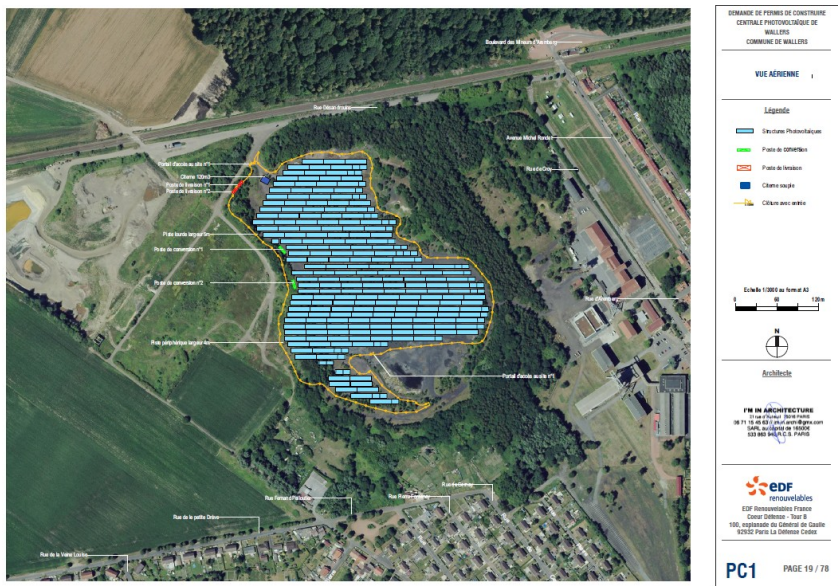
- *d'étudier les impacts du raccordement et le cas échéant de définir les mesures pour les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;*
- *d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².*

Localisation du secteur projet, en rouge zone d'étude (source résumé non technique page 5)



2 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Plan du projet (source permis de construire page 19)



Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux paysages, à la biodiversité, dont Natura 2000, aux zones humides et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule détaché de l'étude d'impact. Il permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de certains impacts identifiés dans l'évaluation environnementale et propose quelques cartographies.

Néanmoins, le résumé non technique mérite d'être complété notamment avec les enjeux en lien avec les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides du secteur projet ou proche et avec les documents iconographiques nécessaires. Après compléments de l'étude d'impact comme recommandé dans le présent avis, le résumé non technique sera à compléter.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique concernant les ZNIEFF et les zones humides, et après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente, pages 41 à 49 de l'étude d'impact, l'articulation du projet avec les principaux plans-programmes et schémas directeurs et pages 259 l'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets.

La commune de Wallers est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH), approuvé le 18 janvier 2021. La parcelle concernée par le projet est classée en zone Npv qui n'autorise « [...] que l'implantation de centrales solaires au sol, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site. »

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) notamment certains objectifs concernant les zones humides.

Toutefois, toutes les zones humides ne seront pas évitées (2 810 m² restent impactés). Or, l'une des orientations (A-9) du SDAGE 2022-2027 est de « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Le projet ne démontre pas qu'il a recherché prioritairement l'évitement, même si une partie des zones humides est préservée. Les fonctionnalités n'ont pas été étudiées, ce qui ne permet pas de garantir leur maintien. (cf II-4-2).

Le projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, qui fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable et établit des règles encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée et argumentée la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie (2022-2027) en complétant l'étude d'impact par la définition des fonctionnalités des zones humides impactées et en définissant des mesures d'évitement, et à défaut de réduction et compensation permettant cette compatibilité.

Le dossier indique qu'aucun projet répondant aux critères³ à retenir pour l'analyse des incidences cumulées n'est à prendre en compte dans le cas du projet de la centrale photovoltaïque (page 259 de l'étude d'impact).

³ - article R.122-5-II-5° du Code de l'Environnement « e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

L'étude d'impact identifie deux projets pouvant avoir un effet cumulé concernant le paysage (page 244 de l'étude d'impact) :

- l'extension de la carrière de sable PLUCHART à l'ouest ;
- la requalification de l'ancien carreau de la fosse d'Arenberg à l'est.

L'étude d'impact ne retient aucun impact cumulé significatif.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente, pages 194 et suivantes, les raisons du choix du site et du scénario d'implantation. Le site de la commune de Wallers est considéré par l'étude comme adéquat car localisé sur un site qualifié de « dégradé » (ancien teruil), zoné au PLUi en Npv (zone où seule l'implantation de centrales solaires au sol, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site, sont autorisées) mais aussi en termes d'enjeux, de faisabilité technique et de volonté politique locale (SCoT favorable au développement des énergies renouvelables).

Les principaux enjeux sur le secteur de projet concernent le paysage, les milieux humides, la faune et la flore dont la diversité et les spécificités sont remarquables.

Le dossier propose trois variantes d'implantation (pages 196 à 200 de l'étude d'impact), chacun des scénarios propose l'évitement des impacts sur certains enjeux (boisements, zones humides et biodiversité). Il n'y a pas de scénario considérant un site alternatif. Les trois variantes d'implantation concernent le même site, avec diminution de l'emprise des panneaux photovoltaïques pour permettre l'évitement d'une partie des zones à enjeux. La variante retenue est la variante 3 qui permet, selon l'étude d'impact, d'éviter les zones à enjeux écologiques identifiées (mares, zones de nidification/habitat d'espèces protégées), de prendre en compte la topographie du site, de prendre en compte les enjeux paysagers en conservant une bande boisée autour du site tout en maximisant l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cette variante 3 entraîne une réduction de l'emprise des surfaces occupées par la centrale photovoltaïque de 45 % afin d'éviter certains enjeux.

Le scénario retenu reste impactant sur la biodiversité, les milieux humides et les boisements (cf. points II.4.2 ci-après), la démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts reste à poursuivre sur ces aspects comme rappelé ci-après.

Concernant les enjeux paysagers, l'étude reste à préciser, et le cas échéant, la démarche d'évaluation environnementale à poursuivre.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité, les zones humides et le paysage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé dans l'entité paysagère régionale du « Bassin minier » du Nord et du Pas-de-Calais classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco, en limite des grands paysages de la « Plaine minière de la Scarpe » et du « massif forestier et ses lisières ».

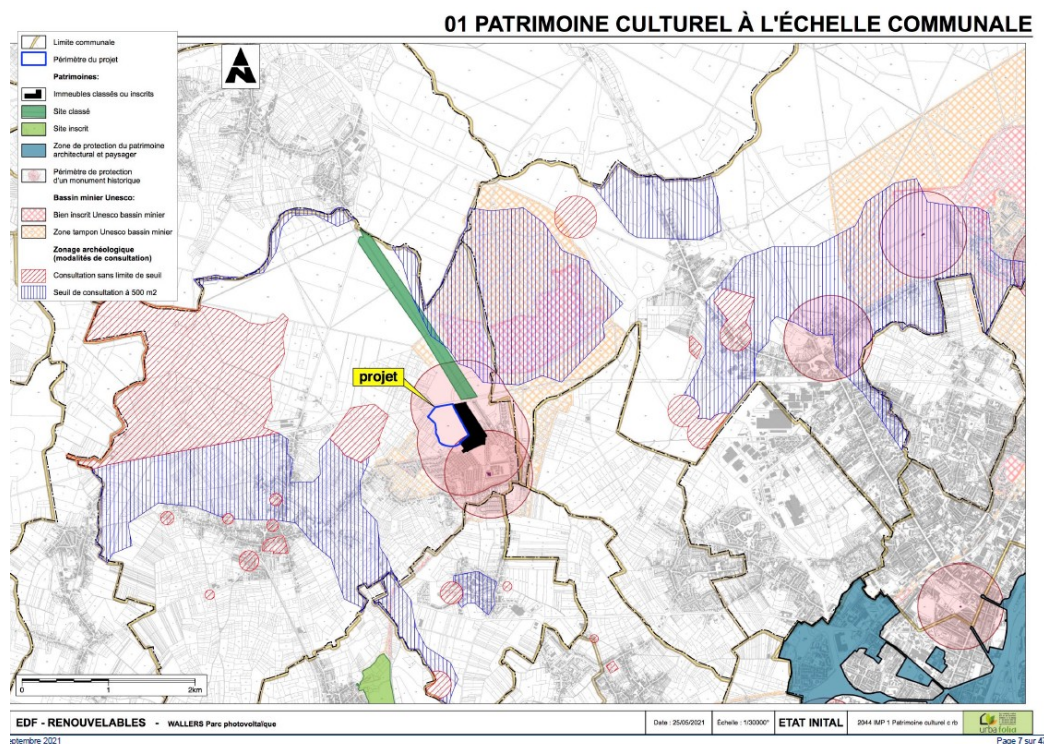
Ce projet de centrale photovoltaïque est prévu sur un ancien terril arasé considéré par l'architecte des bâtiments de France « indissociable du site minier de la Fosse d'Arenberg classé monument historique ».

Plus précisément, le dossier page 403 de l'étude d'impact énumère les enjeux culturels et paysagers suivants:

- Monuments historiques : au voisinage immédiat de la « Fosse d'Arenberg » et dans le périmètre de protection de ses superstructures (bâtiments et trois chevalements), classées à l'inventaire des monuments historiques ;
- Sites inscrits et classés : à 230 mètres au sud-ouest du site classé de la « Drève des Boules d'Hérin » ou « Pavé d'Arenberg » ;
- Sites patrimoniaux remarquables : à environ 110 mètres au nord de la « Cité pavillonnaire du Nouveau Monde » et environ 235 mètres au nord-est de la « Cité moderne de la drève », toutes deux inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Le dossier précise, en page 165 de l'étude d'impact, que l'activité touristique est présente sur la commune avec le site minier de Wallers-Arenberg (patrimoine de l'UNESCO) avec plusieurs sentiers de randonnées sur l'aire d'étude éloignée.

Le Bassin Minier est inscrit sur la liste du patrimoine en tant que Paysage culturel évolutif vivant. À travers cette inscription et au-delà de la préservation des « monuments » et de leurs abords, c'est une notion de cohérence paysagère et surtout de relation entre les éléments inscrits (anciennes fosses et leurs terrils, cités minières, cavaliers des mines) qu'il est important de préserver afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du Bassin Minier.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact comprend une étude paysagère qui contient un inventaire des enjeux « sites et paysage » (volet paysage de 380 et 404 de l'étude d'impact).

Plusieurs cartes de co-visibilité et étude photographique ont été établies afin de fournir des éléments d'appréciation sur l'impact paysager du projet.

L'ancien terriil est bordé d'une végétation boisée (« Forêt de Raismes/Saint-Amand/Wallers ») ; ceinturant de fait la majorité du site, à savoir les talus nord, est et sud de l'ancien terriil. La plateforme centrale est occupée par des fourrés épars.

Le dossier analyse, page 241 et suivantes de l'étude d'impact, les incidences sur le paysage et propose des mesures de réduction et d'accompagnement.

Il est indiqué page 242 et 247 de l'étude d'impact, une modification du relief de la zone aménagée. La zone d'implantation sera aplanie par terrassements équilibrant déblais et remblais.

Cet aplanissement aura un impact sur le paysage et nécessitera la destruction au moins temporaire de la couverture végétale. L'étude d'impact indique que la plateforme destinée à la future centrale photovoltaïque se trouverait ainsi mise en évidence, rendant plus délicate l'intégration du projet. L'étude retient de limiter l'aplanissement à des épaisseurs ne dépassant généralement pas deux à trois mètres et prévoit des aménagements paysagers d'accompagnement dans les emprises et hors emprises dont plantation d'une haie arbustive à l'extérieur de la clôture (ou de plantes grimpantes sur la clôture), au minimum en bordure ouest de la centrale photovoltaïque.

Le dossier précise que la majeure partie de l'habillage végétal de l'ancien terriil sera préservée (évitement total des boisements nord, est et sud), excepté celui du versant ouest donnant sur la

sablière ; incidences limitées à l'arrachage temporaire et réparti sur plusieurs phases des structures végétales du versant ouest du terroir et de la plaine bocagère attenante. Le projet qualifie l'incidence résiduelle du défrichement comme faible.

Les effets visuels du projet résulteront des effets combinés des défrichements, des terrassements et de la centrale photovoltaïque.

D'autre part, le terrain devant accueillir la centrale photovoltaïque est voisin des espaces bâtis patrimoniaux de l'ancien carreau de fosse, à l'est, et fait face à deux cités minières au sud et sud-ouest ce qui peut induire une incidence visuelle.

L'étude d'impact indique que l'implantation retenue réduit considérablement l'incidence visuelle par :

- une surface aménagée réduite à la moitié du terrain disponible (7,7 hectares) de nature à permettre l'évitement de secteurs à enjeux ;
- un traitement sobre et discret des superstructures de la centrale ;
- la plantation d'une haie de hauteur similaire à ces superstructures en bordure des espaces ouverts.

Il est conclu que l'incidence résiduelle pourra donc être considérée comme « très faible » avec ces mesures intégrées à un plan d'aménagement et de gestion paysager de l'ensemble du site.

Toutefois, sur l'interface ouest, il n'y aura en revanche plus d'écran entre la centrale photovoltaïque et la sablière et le « Val bocager de la Goulée ».

Les photomontages présentés ne permettent pas d'apprécier suffisamment l'impact du projet sur le paysage. À titre illustratif, les photomontages pages 421 et suivantes présentent la situation du projet dans le paysage avant puis après implantation des aménagements. Sans qu'il soit possible de visualiser les aménagements qui seraient réalisés (les photographies semblent rigoureusement identiques), les photomontages après aménagements laissent supposer la disparition visuelle des panneaux. Des vues aériennes prises avec un drone sont présentées mais il manque des vues permettant d'apprécier l'intégration paysagère pour les riverains et/ou promeneurs selon différents points de vue.

L'étude paysage et patrimoine n'aborde pas la conciliation du projet avec le site classé de la Trouée d'Arenberg et les objectifs patrimoniaux du bien UNESCO.

Le projet s'intègre dans un ensemble de perspective visuelle de co-visibilité depuis le sommet des trois chevalements classés aux monuments historiques et inscrits comme bien UNESCO.

Le projet en zone tampon⁴ d'un bien inscrit du bassin minier peut venir perturber la lecture de la zone historique. En effet, la conservation et surtout la mise en valeur de ce patrimoine visent notamment à permettre une appropriation et une compréhension sensible des lieux par le plus large public, dans le cadre du projet la lecture pourrait être brouillée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages permettant d'apprécier l'intégration paysagère du projet dans un environnement sensible au titre du patrimoine de l'UNESCO et de justifier de la suffisance des mesures prises pour limiter l'impact paysager, notamment compte tenu de défrichements potentiels sur des espaces naturels qui auraient pu contribuer à limiter la visibilité du projet.

⁴ la zone tampon dite « zone de cohérence paysagère » est une zone renforçant l'identité du bien inscrit devant faire l'objet d'une exigence particulière autour de la qualité paysagère.

II.4.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain est occupé par les vestiges d'un terril formant une couronne de remblais boisés autour d'une plateforme centrale (état initial page 190 de l'étude d'impact).

La commune est localisée dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut FR8000037.

Le site d'implantation est attenant à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310 014 513 « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » et la ZNIEFF de type 2 n°310 013 254 « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut ». À noter que ces deux ZNIEFF, situées en limite nord de la zone d'étude, se superposent avec une zone RAMSAR⁵.

La commune est par ailleurs concernée par :

- la ZNIEFF de type 1 n° 310 013 709 « Complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain » à environ trois kilomètres à l'ouest de la zone projet ;
- la ZNIEFF de type 1 n°310 030 001« Bassin de décantation d'Haveluy » à environ deux kilomètres au sud de la zone projet.

Le site est également traversé par un corridor écologique de type terril, identifié page 99 de l'étude d'impact comme à remettre en bon état, qui relie deux réservoirs de biodiversité de type « prairie et bocage » et « zone humide ». et à environ 550 mètres d'une réserve biologique FR2300028 « Mare à Goriaux ».

Dans un rayon de 20 kilomètres, on trouve également quatre sites Natura 2000 qui se superposent avec les ZNIEFF de type 1 et de type 2 proches du projet et citées ci-dessus :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR 3 112 005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 240 mètres au nord de la zone du projet qui se superpose sur la ZNIEFF de type 1 ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 3 100 507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » située à environ 350 mètres au nord de la zone du projet ;
- les - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord FR3100505 à une douzaine de kilomètres au nord ;
- les Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux FR3100506 à 20 kilomètres à l'ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente page 87 et suivantes de l'étude d'impact les différents milieux naturels issus de la bibliographie situés dans les périmètres d'études avec des cartographies.

L'étude d'impact propose plusieurs aires d'études (cf. page 51) :

- immédiate (ou aire d'inventaires écologiques) qui correspond à la zone d'implantation potentielle de la centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 14 hectares.

⁵ RAMSAR : désignation d'une zone humide d'importance internationale.

- éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate afin de prendre en compte le paysage, le milieu naturel dans un contexte global et de tenir compte des continuités écologiques potentiellement présentes aux alentours du secteur.

L'étude d'impact présente page 102 un bilan bibliographique réalisé à l'aide de données du conservatoire botanique de Bailleul. Celui-ci identifie une certaine attractivité du site pour des espèces d'intérêt patrimonial présentes dans les réservoirs de biodiversité proches (espèces des milieux pionniers). De plus, la présence de boisements plus ou moins anciens sur le pourtour du site crée localement une zone de quiétude qui peut attirer de nombreuses espèces pour nicher ou encore pour chasser comme les chauves-souris.

Les prospections sur le terrain ont débuté en 2019 et se sont terminées en 2021, réparties sur plusieurs mois (de mars 2019 à février 2021), et avaient pour objectifs de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes avec la réalisation de trois à neuf passages selon les groupes ciblés par l'observation (étude d'impact pages 54 à 63).

Les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques sont inventoriés et étudiés par espèce, des cartographies du secteur projet sont également présentées, de la page 103 à 141 de l'étude d'impact. L'étude d'impact présente un bilan des inventaires et une carte de localisations des zones à enjeux.

L'ensemble de l'étude met en évidence les enjeux écologiques suivants :

- Habitats naturels :

La zone projet est constituée de milieux très divers notamment des mares plus ou moins temporaires, certaines qualifiées de zones humides, de nombreux boisements, des pelouses, des friches et divers fourrés. Plusieurs d'entre eux constituent des habitats avérés notamment pour les oiseaux.

- Concernant les zones humides

L'étude d'impact contient un inventaire de la végétation permettant la caractérisation des zones humides page 112 et suivantes de l'étude d'impact. Vingt-six espèces indicatrices de zones humides ont été relevées sur le site. Elles ont été observées au niveau des zones d'eau temporaires et/ou permanentes. Il est conclu un total 5 120 m² de zones humides via le critère végétation et habitats.

Une étude pédologique est également réalisée. Cependant, la majeure partie du site n'est pas sondable en raison de la nature du sol (remblais de schistes) empêchant le sondage au-delà de dix centimètres de profondeur, y compris sur les zones végétalisées.

Sur 47 sondages prévus, six étaient exploitables et n'ont pas mis en évidence de sol à caractère humide.

En conséquence, la présence de zones humides se base sur le seul critère végétation.

Le dossier ne contient pas d'étude des fonctionnalités des zones humides, ce qui est indispensable pour guider la démarche d'évitement des impacts et à défaut de réduction et compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une étude des fonctions rendues par les zones humides sur le site du projet, par exemple, en utilisant la méthode nationale⁶.

⁶ <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>

- Flore :

208 espèces floristiques ont été observées sur la zone d'étude parmi lesquelles sept espèces patrimoniales dont une protégée régionalement : « la Gesse des bois » (enjeu fort).

L'enjeu est qualifié de modéré à fort.

Si le projet prévoit la sauvegarde de la station de Gesse des bois au nord-est, deux stations de Gesse des bois situées au sud-est seront transplantées à proximité de la station préservée. L'étude d'impact considère ce déplacement comme une mesure de réduction dès lors que la reprise végétale n'est pas assurée à 100 %. Le déplacement des Gesses des bois doit être considéré comme une mesure de destruction devant faire l'objet d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Le dossier fait également état de neuf espèces invasives (sept avérées et deux potentielles).

- Oiseaux:

46 espèces d'oiseaux ont été recensées lors des relevés dans la zone d'étude parmi lesquelles 26 espèces nicheuses (dont 20 protégées). Neuf espèces identifiées présentent un intérêt patrimonial en Hauts-de-France dont sept nicheuses. Ont été identifiés notamment la Linotte mélodieuse, le Petit Gravelot (en 2019 ; l'habitat de reproduction ayant été détruit en 2020 par des dépôts sauvages de remblais). Trois espèces d'Hirondelles, le Martinet noir et le Vanneau huppé ont notamment été observés sur le site, à la recherche de nourriture. Suite à la destruction de la zone de nidification du Petit Gravelot qui présentait un enjeu majeur, l'enjeu est désormais qualifié de moyen et nécessite la préservation des zones de nidifications et de repos pour les espèces patrimoniales.

- Amphibiens

Cinq espèces d'amphibiens dont quatre sont protégées, deux avec un statut patrimonial notamment l'Alyte accoucheur (espèce quasi menacée), qui se reproduit sur le site et dont la préservation présente un enjeu écologique majeur.

L'étude d'impact indique que d'autres amphibiens représentant un enjeu moyen ont été identifiés (le Crapaud commun, la Grenouille rousse, la Grenouille verte groupe, le Triton ponctué).

Le site, par ses zones en eau, présente un réel potentiel pour la reproduction des amphibiens de par la mosaïque d'habitats qui le compose : zones de reproduction (mares temporaires et/ou permanentes) et abris terrestres (boisements, pierres plates, friches herbacées...).

- Reptiles :

Aucune espèce n'a été observée lors des relevés de terrain. Toutefois, le lézard des murailles est potentiellement présent dès lors que son habitat principal est constitué notamment de friches minières, de voies ferrées désaffectées et de carrières.

- Insectes :

Au moins 35 espèces d'insectes sont présentes dont quatre sont des espèces patrimoniales notamment l'Écaille chinée (papillon), listé en Annexe II de la directive habitats.

- Mammifères (hors chiroptères) :

Trois espèces de mammifères terrestres ont été identifiées sur le site dont le lapin de garenne, espèce patrimoniale considérée comme quasi menacée à l'échelle nationale.

- Chauves-souris :

Onze espèces sont identifiées pour une activité de chasse, dont six patrimoniales qui sont la Pipistrelle pygmée, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, le Murin de Natterer et le Murin de Brandt toutes protégées au niveau national. La grande mare située au sud ainsi que l'entrée de la zone d'étude et le boisement qui occupe la partie est du site attirent une plus grande diversité d'espèces. La mosaïque de milieux (zones en eau, boisements) présents au sein du site offre une zone de chasse importante et un axe de transit mais pas de gîte exception faite d'un arbre potentiellement intéressant. Le dossier conclut à un enjeu moyen.

L'autorité environnementale note que le site présente des enjeux moyens à majeurs (pages 139 à 141 de l'étude d'impact) et un potentiel fort d'accueil d'une biodiversité riche, en lien avec la mosaïque d'habitats présents, malgré des destructions récentes sur une partie du site (dépôt de déchets).

L'analyse des continuités écologiques n'est pas menée : il n'est pas fait de lien entre le site d'implantation et les espèces vivant sur les zones environnantes en fonction de leurs déplacements, nourrissage...

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités écologiques et l'impact du projet sur les espèces présentes dans les zones environnantes.

- Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'analyse des incidences (brutes et résiduelles) sur les milieux naturels et milieux humides est analysée pages 218 et suivantes de l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées à partir de la page 264 de l'étude d'impact, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Concernant les zones humides :

Une carte de synthèse des zones humides impactées est présentée page 219. L'étude d'impact indique éviter près de la moitié des zones humides présentes (5 120 m²), dont l'ensemble des roselières du site. Cependant, des panneaux seront implantés sur 2 810 m² de zones humides.

En page 219 de l'étude d'impact, il est précisé qu'un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé au titre de la rubrique 3.3.1.0 pour l'assèchement de 2 810 m² de zones humides et présentera en détail les mesures prévues pour la préservation des zones humides et la compensation prévue. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point sans attendre le dossier loi sur l'eau.

Le projet propose certaines mesures notamment :

- mesure de réduction R2.2n : conserver la nature schisteuse du site et dans la mesure du possible, préserver les aspérités du site. Cette mesure a pour but de limiter l'impact des terrassements qui pourraient changer la nature du sol. Le site du projet est en effet situé sur un ancien terroir et le sol affleurant est constitué de schistes qui ont permis le développement d'une flore spécifique ;
- mesure de compensation C1.1 pour la faune : création de zones favorables à la reproduction de l'Alyte accoucheur et du petit Gravelot, mise en relation des deux mares plus ou moins temporaires présentes dans la partie sud du site (description détaillée de la mesure p.219 de l'étude d'impact). Cette mesure sera favorable au développement d'une végétation de zones humides à cet endroit du site ;

Cependant, il persiste 2 180 m² de zones humides impactées, sans que les fonctions perdues ne soient identifiées, ni prises en compte pour aboutir à un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande :

- *poursuivre la recherche de l'évitement par la préservation des zones humides ;*
- *de compléter l'étude d'impact, sur la base de l'étude des fonctions des zones humides, afin de définir des mesures permettant leur maintien.*

Cartographie de localisation des zones humides (source étude d'impact page 219)



Figure 143 : Délimitation et surfaces impactées des zones humides sur le site (Alfa-Environnement, 2021)

Le projet viendra détruire plusieurs secteurs boisés ou en limite, en page 3 du résumé non technique il est mentionné le défrichage « le cas échéant » de 1,49 hectare. L'étude d'impact précise, page 218, les surfaces des différents types de végétations/habitats sans préciser qualitativement et quantitativement les surfaces qui seraient à défricher.

L'autorité environnementale demande de préciser les surfaces à défricher (nature et quantité) et de mettre à jour, le cas échéant, l'étude d'impact pour évaluer les conséquences de mesures de défrichage directement liées au projet.

La destruction d'arbres de lisières, de pelouse, de fourrés, bosquets aura des impacts sur la destruction d'habitat, d'habitats d'espèces de reproduction, d'individus, de lieu de chasse et d'alimentation. Diverses espèces seront impactées notamment les Mésanges charbonnière et bleue, la Linotte mélodieuse, le Pipit farlouse (espèce patrimoniale), le Petit Gravelot (espèce protégée) et les chauves-souris.

L'évitement, par la réduction de l'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïque via la variante 3 retenue, permet de ne pas impacter directement certaines zones à enjeux forts notamment certaines zones humides (la mare sud et une grande partie de ses abords, riches en biodiversité), la principale station de Gesse des bois, au nord est et les bandes boisées au sud et à l'est. L'évitement des zones boisées mériterait d'être assorti d'une garantie de pérennité de la zone avec vocation conservatoire associée.

Les mesures de réduction des impacts durant les travaux consisteront notamment à des balisages préventifs pour la protection d'arbres remarquables et des zones à enjeux écologiques évitées, la mise en place d'un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes et la limitation de la perte d'habitat pour les espèces animales et végétales, la limitation des nuisances lumineuses en excluant l'éclairage nocturne sur le site et la mise en œuvre d'un phasage des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces (les travaux lourds nécessaires en amont de la mise en place des panneaux, seront à démarrer entre septembre et février).

Durant la période d'exploitation, il est prévu notamment des passages à faune dans la clôture tous les 50 mètres d'une taille de 20 centimètres sur 20 centimètres.

Plusieurs mesures de compensation (voir page 281 et suivantes de l'étude d'impact) sont envisagées comme la plantation de haies en bordure de la centrale avec l'objectif de compenser la perte d'habitats boisés et arbustifs tout en assurant la reproduction des passereaux protégés et en leur offrant le gîte et le couvert, y compris en dehors des périodes de nidification mais sans étude de l'état initial de la zone retenue pour ces mesures afin de juger de la plus-value écologique et de garantir que les mesures à venir ne sont pas de nature à détruire des habitats d'espèces protégées ou des zones humides.

Le projet intègre des mesures d'accompagnement comme la pose de gîte pour les chauves-souris et un suivi écologique sans en préciser le détail.

L'autorité environnementale recommande un suivi écologique pendant au moins les cinq premières années d'exploitation.

Compte tenu des mesures retenues, le bilan des impacts résiduels du projet est considéré négligeable pour l'ensemble des enjeux (habitat, espèces végétales et animales, les fonctions écologiques).

Toutefois, des fourrés, lisières, pelouse, bosquets et autres seront supprimés et entraîneront la destruction de secteurs à enjeux et de spécimens. Le dossier indique, page 222, que le projet a des impacts sur les espèces protégées et leurs milieux (destruction d'habitats de reproduction d'oiseaux protégés). Malgré les mesures les impacts résiduels demeurent non négligeables dès lors que des destructions d'habitats ou d'espèces sont prévues.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures pour éviter en priorité tout impact sur les espèces protégées et leur habitat.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée page 313 et suivantes de l'étude d'impact. Le dossier fait un rappel réglementaire sur l'étude d'incidence Natura 2000 puis recense et cartographie les quatre sites Natura 2000 dans un rayon de vingt kilomètres mentionnés supra.

Quatre sites ont été recensés et le dossier considère une incidence négligeable, en prenant en considération les espèces d'intérêt communautaires présentes dans ces quatre sites.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.3. Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

L'impact du projet sur le climat est rapidement abordé page 7 et 262, de l'étude d'impact.

La production du parc photovoltaïque de Wallers est évaluée à 9 500 MWh/anw qui permettra un évitement d'émissions de CO₂ de 2 750 kg par an soit 825 tonnes de CO₂ sur 30 ans (page 237 de l'étude d'impact).

Si l'étude d'impact estime l'évitement en émissions de gaz à effet de serre comparativement au mix énergétique français actuel, elle ne présente pas la contribution intrinsèque du projet en matière de gaz à effet de serre à chaque étape de son cycle de vie (bilan carbone du projet).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'estimation du bilan carbone du projet en analysant son cycle de vie, sans omettre la production des panneaux photovoltaïques.